Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition des ministères concernés et de l'agence nationale de la certification électronique.

Article 13 (quater) : L'autorisation est octroyée à titre personnel et ne peut, en aucune manière, être transférée aux tiers.

Il est interdit au titulaire de l'autorisation d'apporter des modifications au moyen de cryptage.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des technologies de la communication, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

### **NOMINATIONS**

## Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 mai 2007.

Monsieur Lotfi Allani est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Abida.

# Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 mai 2007.

Monsieur Adel Gaâloul est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Maledh Marrakchi.

# Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 mai 2007.

Monsieur Sami Ghazali est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhak Kharaz.

## Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 mai 2007.

Madame Lamia Cheffei Sghair est nommée membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Abida.

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

#### NOMINATION

## Par décret n° 2007-1072 du 7 mai 2007.

Monsieur Ounis Lotfi, conseiller culturel, est chargé des fonctions de directeur de la formation et du recyclage auprès du cabinet du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2007-1073 du 2 mai 2007, portant classement de certains centres en centres spécialisés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 22 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006.

Vu le décret n° 2006-3174 du 30 novembre 2006, fixant les normes et les conditions de création et d'exploitation des centres de thalassothérapie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. - En plus des centres d'hémodialyse et des centres de thalassothérapie, sont classés parmi les centres spécialisés, les centres suivants :

- les centres de rééducation et de réhabilitation fonctionnelles placés sous la responsabilité des médecins spécialistes en médecine physique,
- les centres d'exploration et de traitement ophtalmologiques par des méthodes non invasives,
- les centres dermatologiques de traitement par des méthodes physiques,
- les centres d'exploration fonctionnelle non invasive notamment dans les domaines de la pneumologie, de la cardiologie, de la neurologie, de la gastro-entérologie, de l'oto-rhino-laryngologie, de l'urologie et de la gynécologieobstétrique,
  - les centres de médecine sportive.

- Art. 2. A l'exception des centres d'hémodialyse et des centres de thalassothérapie, l'exploitation des centres spécialisés prévus à l'article premier du présent décret est soumise au régime du cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.
- Art. 3. Peuvent être pratiqués aux centres spécialisés mentionnés à l'article premier du présent décret, tous les actes entrant dans le cadre de leur activité, à l'exception de ceux nécessitant une anesthésie générale.

L'hospitalisation dans les centres spécialisés est interdite.

Art. 4. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

#### **NOMINATION**

#### Par décret n° 2007-1074 du 2 mai 2007.

Le docteur Thouraya Annabi épouse Attia, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de contrôle sanitaire des produits alimentaires et des eaux à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

## **MAINTIEN EN ACTIVITE**

### Par décret n° 2007-1075 du 2 mai 2007.

Monsieur Chedli Baccouche, professeur hospitalouniversitaire en médecine dentaire, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du ler juin 2007.

## Par décret n° 2007-1076 du 2 mai 2007.

Le docteur Amor Gannouni, professeur hospitalouniversitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1 er juin 2007.

## Par décret n° 2007-1077 du 2 mai 2007.

Le docteur Mohamed Jarray, professeur hospitalouniversitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juin 2007.

### Par décret n° 2007-1078 du 2 mai 2007.

Le docteur Mohamed Moncef Jammoussi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juin 2007.

#### Par décret n° 2007-1079 du 2 mai 2007.

Le docteur Mohamed Rachid Lakhoua, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1 er juillet 2007.

### Par décret n° 2007-1080 du 2 mai 2007.

Le docteur Mohamed Béchir Halayem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Razi de la Manouba, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1 er juillet 2007.

### Par décret n° 2007-1081 du 2 mai 2007.

Monsieur Abderraouf Hajri, médecin spécialiste de la santé publique à l'hôpital Razi de la Manouba, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1 er juin 2007.

# Arrêté du ministre de la santé publique du 4 mai 2007, portant délégation du droit de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2000-1936 du 4 septembre 2000, portant nomination de Monsieur Zouhaier Fekih directeur régional de la santé publique de l'Ariana.

### Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 er du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Zouhaier Fekih, directeur régional de la santé publique de Ariana, le droit de signature de tous les documents concernant :

- le recrutement des techniciens supérieurs de la santé publique, des infirmiers de la santé publique et des ouvriers,
  - l'avancement,
  - les positions du fonctionnaire à l'exception de celles